



RÈGLEMENT

99-3221

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 - AJOUT DE L'USAGE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION DANS LA ZONE A-990-3

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-17-03 a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'introduire l'usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 novembre 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3807 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1^{er} novembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Ajout de l'usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3

L'objet du présent règlement est de permettre l'ajout de l'usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3.

La zone A-990-3 est identifiée au feuillet no 7 du plan de zonage, elle est localisée du côté est du chemin de la Sagamité et elle s'étend en direction est entre les lots 479-p et 486-p jusqu'au sommet de la montagne connue sous le nom de Mont du Domaine, endroit visé pour l'implantation d'une nouvelle antenne de télécommunication, telle qu'illustrée sur le plan annexé.

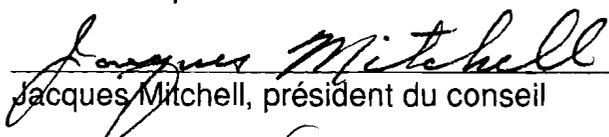
Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

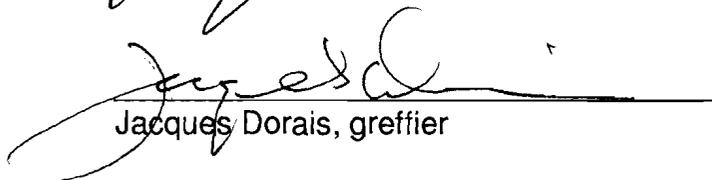
- en créant la Grille 958 dans le but d'y assujettir la zone A-990-3; cette grille reproduit les usages et normes d'implantation déjà autorisés par la Grille 892 s'appliquant avant la modification; l'usage suivant 4712 – antenne de télécommunication est ajouté accompagné des normes d'implantation applicables. La Grille 958 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en retirant de la Grille 892 la zone A-990-3 qui est maintenant assujettie dans la Grille 958.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil

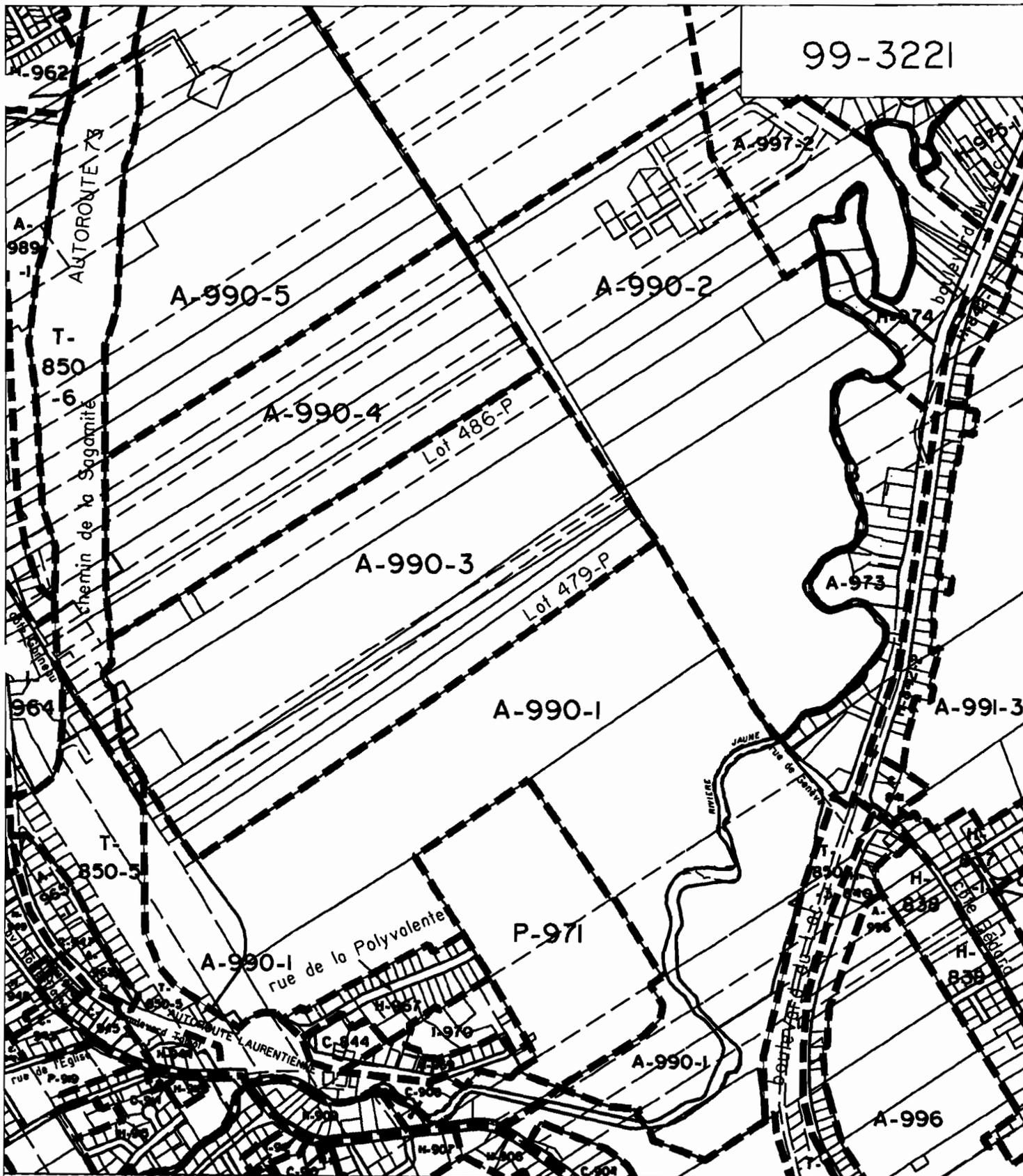

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 99/12/06

PAR LA
RÉSOLUTION: 99/33371

EN VIGUEUR: _____

AMENDE : 96-2921



J. Mitchell
Président du Conseil

J. J. J.
Greffier

DATE : 27 octobre 1999
ÉCHELLE 1 : 8 000

(5693)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI 15 NOVEMBRE 1999

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1^{er} novembre 1999, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3221 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 15 novembre 1999** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3221 modifiant le règlement zonage 96-2921 a pour but:

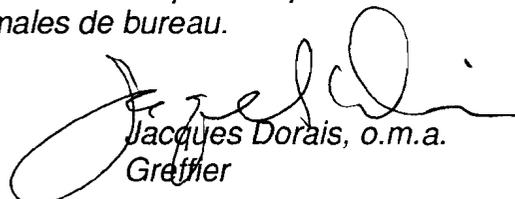
➤ de permettre l'ajout de l'usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3.; la zone A-990-3 est localisée du côté est du chemin de la Sagamité et elle s'étend en direction est entre les lots 479-p et 486-p jusqu'au sommet de la montagne connue sous le nom de Mont du Domaine.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE le projet de règlement est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1999

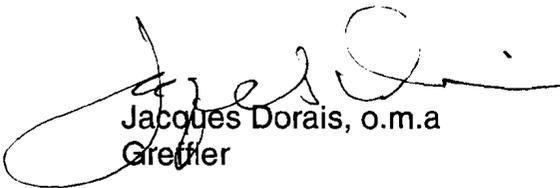

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5693 dans le journal Charlesbourg Express le 7 novembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 mai 2001


 Jacques Dorais, o.m.a
 Greffier

(5697)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3221** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 novembre 1999 sur le projet et du plan de zonage 96-2921 – **Ajout de l'usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3221**.

L'objet du projet de règlement :

- permettre l'ajout de l'usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone A-990-3 est localisée du côté est du chemin de la Sagamité et elle s'étend en direction est entre les lots 479-p et 486-p jusqu'au sommet de la montagne connue sous le nom du Mont du Domaine.

Les zones contiguës T-850-6, A-990-1, A-990-2 et A-990-4 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 29 novembre 1999**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en faite la demande.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5697 dans le journal Charlesbourg Express le 21 novembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 mai 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5718)

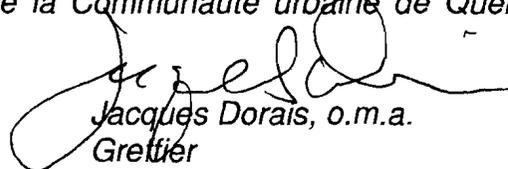
AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 6 décembre 1999, les règlements 99-3221 et 99-3222 intitulés :

- 99-3221** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – ajout de l’usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3**
- 99-3222** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification de l’annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 21 décembre 1999.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 21 décembre 1999.

Charlesbourg, ce 9 janvier 2000



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5718 dans le journal Charlesbourg Express le 9 janvier 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier